

<b>Comité :</b>	Comité de négociation
<b>Relève du :</b>	Conseil d'administration de la SMNB
<b>Fonctions :</b>	<p>Le Comité de négociation a pour fonction de négocier au nom de tous les membres de la Société médicale du Nouveau-Brunswick en tant qu'agent négociateur officiel de la profession. Il élaborera des stratégies, des priorités et des approches de négociation aux fins d'atteinte des objectifs économiques et autres objectifs connexes de l'organisation, dans l'intérêt supérieur de tous les membres.</p> <p>L'exécution des fonctions est assujettie aux règlements administratifs de la SMNB, à la <i>Loi sur le paiement des services médicaux</i>, L.N.-B. 1973, ch. M-7, ainsi qu'à la <i>Loi médicale</i>, L.N.-B. 1981, ch. 87.</p>
<b>Responsabilités :</b>	<p><u>Dans l'exercice de ses fonctions de négociation, le Comité doit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• négocier avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick l'Entente-cadre sur les services des médecins (ECSM), les taux de paiement de l'Assurance-maladie et d'autres questions connexes;</li> <li>• négocier dans le respect des échéanciers et des exigences propres à son mandat législatif;</li> <li>• élaborer les positions de négociation à adopter dans le cadre d'un processus de consultation comprenant des réunions avec les comités concernés de la SMNB et une prise de contact avec les représentants des sections et l'ensemble des membres;</li> <li>• recueillir, analyser et synthétiser de l'information, des données et des idées pertinentes pour éclairer les propositions, les décisions et les positions de négociation;</li> <li>• rendre compte au Conseil d'administration de l'état d'avancement des négociations et demander des directives relativement à la stratégie de négociation, au besoin;</li> <li>• déterminer l'horaire, le moment et la fréquence des réunions pendant le processus de négociation.</li> </ul> <p>Suivant l'approbation d'une entente négociée préliminaire par le Conseil d'administration, le Comité doit présenter un rapport complet aux membres de la SMNB quant aux résultats du processus de négociation, y compris toute recommandation de sa part.</p>
<b>Composition, président, mandat et quorum :</b>	<p>Le Comité sera composé de cinq membres de la SMNB, dont le président.</p> <p>Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.</p> <p>Le chef de la direction de la SMNB sera membre d'office du Comité, mais sans droit de vote.</p> <p>S'il advenait que le président ne soit pas en mesure d'assister à la réunion, un autre membre du</p>

Comité sera invité à la présider à sa place.

La durée du mandat du président et des membres du Comité est laissée à la discrétion du Conseil d'administration.

Le quorum est constitué de la majorité des membres votants du Comité.

**Approuvé par le Conseil  
d'administration de la  
SMNB :**

Le 22 mars 2024

---